



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du
Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Servigny-lès-sainte-Barbe (57)**

N° réception portail :010195/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Servigny-lès-sainte-Barbe (57) pour la révision de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 09 décembre 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Servigny-lès-sainte-Barbe est située dans le département de la Moselle (57) au Nord Est de la ville de Metz. Elle est membre de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Metz (SCoTAM) approuvé en 2021¹⁶.

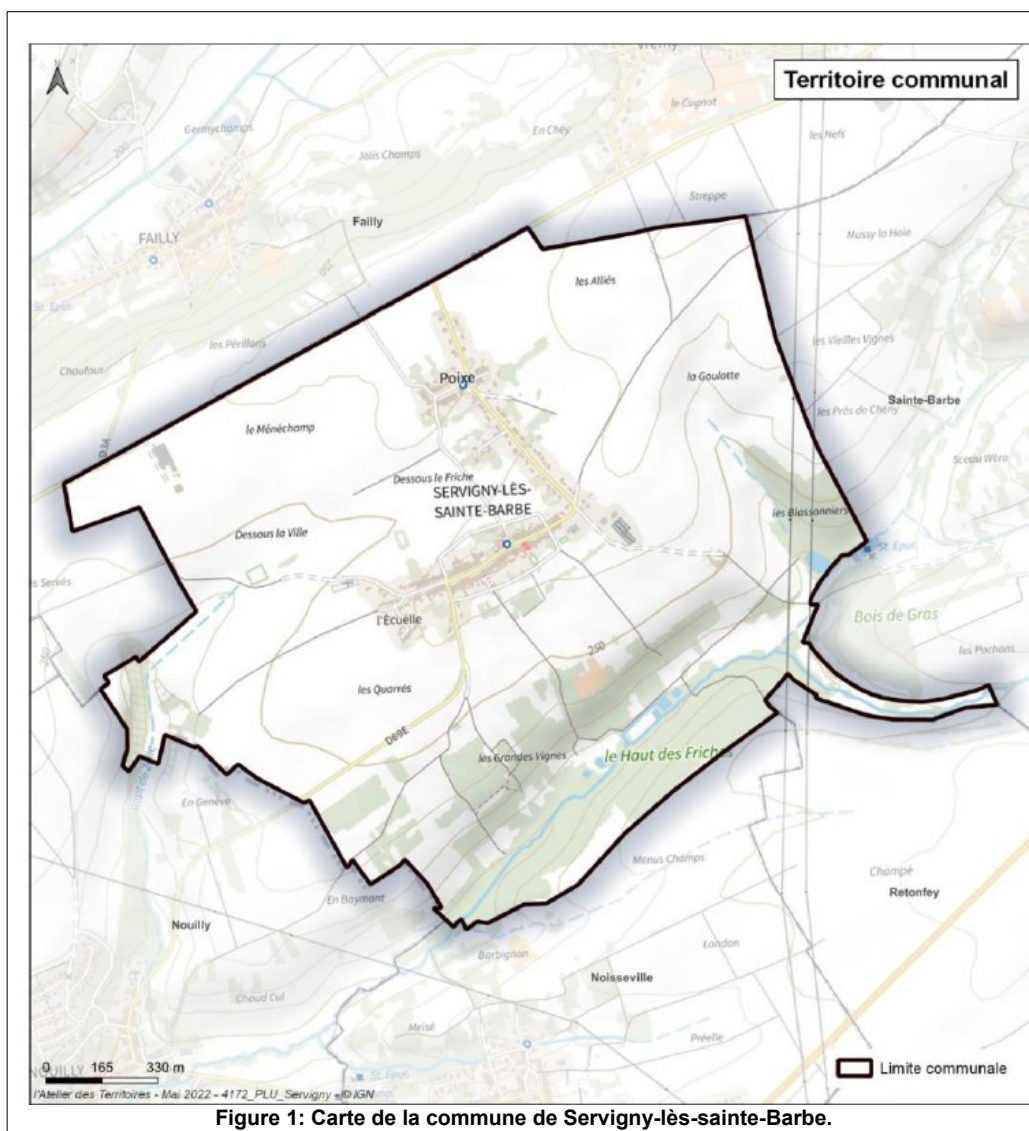


Figure 1: Carte de la commune de Servigny-lès-sainte-Barbe.

La commune compte 467 habitants en 2022 (INSEE) et connaît une croissance démographique continue depuis plusieurs années¹⁷. Son territoire est composé de 74 % de milieux agricoles, 16 % de milieux naturels et semi forestiers et 10 % d'emprises urbaines. Elle ne comprend pas de zone d'activités, ni de commerce et n'est pas concernée par des risques anthropiques particuliers. En

¹⁶ Lien rendu par la MRAe sur le SCoTAM : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age30.pdf>

¹⁷ Le taux de variation annuel moyen est de +0,8 % entre 2011 et 2016 et de +0,3 % entre 2016 et 2022.

revanche, elle est située dans un secteur à risque de retrait et gonflement des argiles et de remontées de nappes d'eaux souterraines.

1.2. Le projet de territoire

La commune a approuvé son Plan local d'urbanisme (PLU) le 04 mai 2012 et souhaite le réviser afin de tenir compte des évolutions réglementaires et notamment de :

- accueillir 70 nouveaux habitants à l'horizon 2040 ;
- réaliser 30 logements supplémentaires dont 23 en extension de l'urbanisation sur 1,5 ha ;
- pérenniser et développer les équipements publics notamment sportif sur 1,18 ha ;
- maintenir le cadre de vie des habitants et préserver le patrimoine naturel et bâti ;
- encourager les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- encourager les mobilités douces...

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- la prise en compte des milieux naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- l'adaptation et la lutte face au changement climatique ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation du paysage et du patrimoine.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Metz (SCoTAM)

Le dossier produit une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les orientations du SCoTAM. Il conclut à la compatibilité du PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) du bassin Rhin-Meuse

Le dossier produit une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les orientations du SDAGE et du PGRi. Il conclut à la compatibilité du PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Haut chemin Pays de Pange

Un PCAET est en cours d'élaboration sur la Communauté de communes Haut chemin Pays de Pange pour lequel l'Ae a été saisie en novembre 2025. L'Ae regrette que le dossier ne détaille pas les actions du PCAET qui peuvent être déclinées dans le PLU et la manière dont cette déclinaison a été réalisée.

L'Ae recommande de détailler les actions du PCAET qui peuvent être déclinées dans le PLU et la manière dont cette déclinaison a été réalisée.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience

Au préalable, l'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivant

sa promulgation¹⁸ du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;

- le SCoTAM devra se mettre en compatibilité à sa première révision avec le SRADDET Grand Est qui prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030. Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2026, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028 ;
- en application de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, la consommation d'espaces naturels et agricoles peut être portée au minimum garanti de 1 ha par commune pour la période 2021-2031.

Selon les données du portail de l'artificialisation des sols, la commune a consommé¹⁹0,3 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021. Ainsi la commune bénéficie de la garantie communale de 1 ha à l'horizon 2030.

Le dossier indique que le projet de révision prévoit 1,5 ha de consommation d'espaces/artificialisation des sols à l'horizon 2040 et qu'il s'inscrit donc dans la trajectoire de réduction fixée par la Loi.

Toutefois, le dossier n'inclut pas dans ce calcul les emplacements réservés et la part constructible des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (Ne) susceptibles de consommer/artificialiser des espaces naturels et agricoles.

L'Ae recommande de :

- ***inclure dans les calculs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers les emplacements réservés ainsi que la part constructible des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) susceptibles de consommer/artificialiser des espaces naturels et agricoles ;***
- ***réduire, le cas échéant, la consommation d'espaces/artificialisation des sols afin de respecter l'enveloppe de 1 ha pour 2030 et de s'inscrire, par anticipation, dans la trajectoire de réduction de cette consommation et viser le « zéro artificialisation nette » en 2050.***

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le dossier indique un besoin de réaliser 30 nouveaux logements à l'horizon 2040 mais sans justifier ce besoin au regard de la population nouvelle attendue et du desserrement des ménages envisagé. De plus, l'hypothèse démographique retenue, à savoir + 1 %/an à l'horizon 2040 apparaît surestimée au regard de la dynamique démographique des 10 dernières années (+0,8 % par an entre 2011 et 2016 et +0,3 % par an entre 2016 et 2022) ; elle doit donc être revue à la baisse afin de ne pas surestimer le besoin en logements et engendrer une consommation d'espaces/artificialisation des sols excessive.

¹⁸La division par deux de la consommation d'espaces s'applique sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

¹⁹ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Ae recommande de :

- **réévaluer à la baisse l'hypothèse démographique et donc le besoin en logements qui en découle afin d'être cohérent avec la dynamique des dernières années et de ne pas engendrer une consommation d'espaces/artificialisation des sols excessive ;**
- **revoir à la baisse le besoin en logements retenu en le justifiant et en distinguant celui nécessaire à l'accueil de la population nouvelle attendue de celui nécessaire au desserrement des ménages ;**

La remise sur le marché de logements vacants

Le taux de logements vacants sur la commune est de 4,3 % en 2022 (9 logements vacants) soit un taux de rotation naturelle du logement. Aucun objectif spécifique n'est prévu dans le dossier sur la mobilisation de la vacance. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Le dossier cartographie les espaces non construits au sein du tissu bâti pouvant accueillir des nouveaux logements et précise les critères de mobilisation ou non de ces espaces. Il en ressort peu de possibilités de densification du tissu bâti soit 10 logements réalisables auquel il convient de déduire 3 logements en cours de réalisation. Aucune possibilité de renouvellement urbain n'a été identifiée. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (1AU)

Le dossier indique la nécessité de réaliser 23 logements en extension de l'urbanisation sur 2 zones 1AU (Rue de la corvée et Chemin de Metz) d'une superficie totale de 1,5 ha. Les densités de logements/ha sont supérieures à celles prévues dans le SCoTAM à savoir 15 logements/ha. Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles des zones à urbaniser ne comporte pas d'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, ce qui ne permet pas de maîtriser la consommation d'espaces/artificialisation des sols.

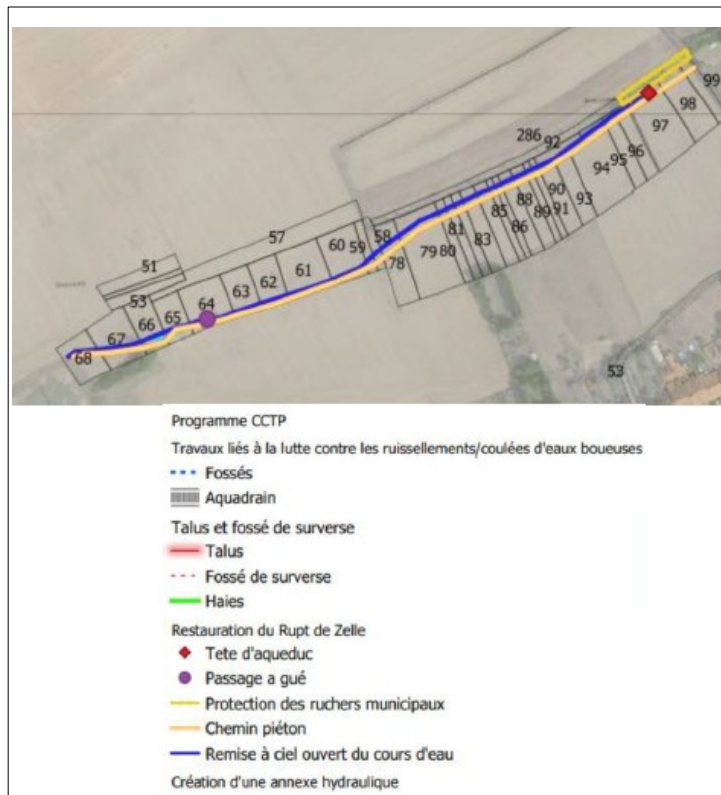
Au vu du besoin en logements surévalué, la consommation d'espaces/artificialisation des sols devrait être soit réduite, soit échelonnée dans le temps afin de la maîtriser.

L'Ae recommande de soit réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols, soit l'échelonner dans le temps par un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation au sein des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

3.1.2. Les équipements et les services

La commune souhaite conforter et développer les équipements notamment sportifs au sein de 2 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²⁰ Ne de 1,18 ha afin d'aménager le départ d'un parcours piéton créé le long du Rupt de Zelle avec des installations récréatives légères. Toutefois, le règlement écrit n'encadre pas strictement la constructibilité de ces STECAL conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme (règles de hauteur et d'emprise au sol des équipements...).

²⁰A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.



De plus, le dossier ne précise pas si ces 2 STECAL sont existants ou nouveaux et n'inclut pas *a priori* la part constructible de ces STECAL (1,18 ha) dans les calculs de consommation d'espaces/artificialisation des sols.

L'Ae recommande de :

- **préciser les conditions d'aménagement des STECAL Ne conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;**
- **distinguer les STECAL existants des nouveaux et comptabiliser dans la consommation foncière la part constructible des STECAL (existants comme nouveaux).**

3.1.3. Les emplacements réservés (ER)

Le projet de révision du PLU inscrit 12 Emplacements réservés (ER) sur une superficie de plus de 2,5 ha dont plusieurs sont situés sur des milieux naturels et agricoles. Il s'agit notamment de création de voiries (y compris douces), de stationnements et d'un bassin de rétention pour les eaux de ruissellement. Le dossier ne précise pas si les surfaces des ER sont incluses dans les calculs de consommation d'espaces lorsque ces derniers sont situés sur des espaces naturels et agricoles et génèrent une artificialisation des sols. En revanche, elle souligne positivement l'emplacement réservé n°9 de 1 ha destiné à la plantation de haies.

L'Ae recommande d'inclure les surfaces dédiées aux emplacements réservés dans les calculs de consommation d'espaces lorsque ces derniers sont situés sur des espaces naturels et agricoles.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

Le dossier présente une analyse sommaire de l'incidence du projet de révision de PLU sur les sites Natura 2000 à proximité de la commune et conclut à l'absence d'incidences du fait de la distance des sites par rapport à la commune. L'Ae rappelle que le critère de distance n'est pas suffisant pour justifier l'absence d'incidences d'un projet sur un site Natura 2000 et que le dossier doit présenter les sites les plus proches en indiquant notamment les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site ainsi que les menaces pesant sur eux avant de conclure à l'absence d'incidences.

L'Ae recommande de présenter une étude d'incidences précise et complète du projet de révision du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches sans se baser sur le seul critère de distance.

Les zones humides

Le dossier identifie les zones humides et les zones humides probables sur la commune. L'OAP « trame verte et bleue » indique qu'une étude de délimitation devra être réalisée au sein des zones à urbaniser et qu'une telle étude a déjà été menée sur une zone 1AU, en juillet 2025 et qui conclut à l'absence de zone humide. Toutefois, cette étude n'est pas jointe au dossier.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et de la flore) afin de pouvoir effectivement les protéger, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau et ce dès le stade de la planification au titre des mesures d'évitement et d'alternatives de localisation possible. Elle rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAE Grand Est²¹ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae recommande de :

- ***analyser le caractère humide ou non des zones constructibles (UA, A), non inventoriées et, le cas échéant, les préserver de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation ;***
- ***joindre au dossier l'étude de délimitation des zones humides réalisées sur la commune.***

Les espaces boisés

Les milieux boisés, situés au sud de la commune, sont inscrits en zone naturelle (N) du PLU où la constructibilité est strictement limitée. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

²¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Les cours d'eau et leurs ripisylves

Le règlement écrit prévoit un recul inconstructible de 10 m depuis les berges des cours d'eau dans l'ensemble des zones du PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier prévoit une OAP thématique « trame verte et bleue » avec une déclinaison et une définition des continuités écologiques locales ainsi que des mesures visant leur préservation ce qui inclut les milieux naturels les plus remarquables (vergers, prairies, milieux boisés, zones humides...).

De plus, l'OAP prévoit des mesures en faveur du développement de la nature en ville (passage à faune dans les clôtures de jardins, végétalisation des espaces, réduction des éclairages nocturnes...). Enfin, plusieurs emplacements réservés visent la restauration de la trame verte et bleue par la plantation de haies. L'Ae souligne positivement ces mesures.

En revanche, l'Ae s'interroge sur la délimitation de la zone UJ sur 5,14 ha qui correspond à des secteurs de jardins où la constructibilité est limitée aux annexes d'une surface cumulée maximale de 20m². Toutefois, ces secteurs sont inscrits en STECAL Nj dans le PLU en vigueur qui garantit une meilleure protection des milieux que leur reclassement en zone UJ et ce sans justification dans le dossier.

L'Ae recommande de maintenir en STECAL Nj les secteurs de jardins pour en assurer une meilleure protection.

3.2.2. Les zones agricoles

Les milieux agricoles sont classés en zone agricole (A) où la constructibilité est limitée. Des sous secteurs de zone Aa sont également délimités où la constructibilité est très limitée dont un à proximité d'une zone 1AU. Le dossier ne justifie pas la délimitation de ces sous secteurs et l'Ae rappelle que que le classement en zone A n'a pas vocation à réserver un potentiel foncier destiné à de futures zones à urbaniser.

L'Ae recommande de justifier la délimitation des secteurs de zone Aa.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le territoire n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ou une aire d'alimentation de captage d'eau potable. Toutefois, le dossier ne justifie pas si la ressource en eau dispose d'une capacité suffisante pour alimenter la population nouvelle attendue, notamment dans le contexte du changement climatique.

L'Ae recommande de justifier si la ressource en eau a une capacité suffisante pour alimenter la population nouvelle attendue, notamment dans le contexte du changement climatique.

Le système d'assainissement

La commune et notamment les zones à urbaniser (1AU) seront raccordées à la station de traitement des eaux usées de Metz métropole qui dispose d'une capacité d'assainissement suffisante²² pour absorber les eaux usées supplémentaires générées par le projet de révision du PLU.

Les eaux pluviales

Le règlement écrit prévoit l'infiltration à la parcelles des eaux pluviales dans l'ensemble des zones du PLU, lorsque cela est possible, ainsi que des coefficients de perméabilité des sols pour assurer cette infiltration. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

²² Selon le portail de l'assainissement, la station est conforme en équipement et en performance en 2023. Sa capacité nominale est de 440000 EH pour une entrée en charge maximale de 277943 EH.

3.4. Les risques naturels

Le risque de retrait et gonflement des argiles

Le règlement écrit rappelle la présence de ce risque et indique les mesures à prendre pour en tenir compte. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le risque d'inondation par remontée de nappe d'eaux souterraines

La commune est concernée par un risque de remontée de nappes d'eaux souterraines de type inondation de cave. Le règlement écrit ne prévoit pas de mesures dans le règlement écrit permettant de le prendre en compte dans la délivrance des autorisations d'urbanisme. L'Ae souligne que ce risque d'inondation pourrait augmenter avec le changement climatique, à la fois en intensité et en fréquence.

L'Ae recommande de prendre des mesures dans le règlement permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de remontée de nappes d'eau souterraines.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique

Le dossier indique prendre des mesures afin de s'adapter au changement climatique à savoir :

- des dispositions dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en faveur de bâtiments bioclimatiques et d'utilisation de matériaux biosourcés, du développement des énergies renouvelables notamment les panneaux photovoltaïques sur toiture, de la préservation/restauration des continuités écologiques ;
- des mesures dans le règlement écrit afin d'imposer la gestion intégrée des eaux pluviales ainsi que des coefficients de perméabilité et d'espaces à planter avec des essences adaptées au climat ;
- un emplacement réservé pour lutter contre les ruissellement (bassin de rétention) et d'autres pour favoriser les mobilités douces.

L'Ae souligne positivement l'ensemble de ces mesures, mais rappelle l'intérêt de sensibiliser dans le dossier sur l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des risques naturels (retrait et gonflement des argiles et inondations) avec le changement climatique pour s'assurer de la bonne prise en compte des risques dans les projets de construction et anticiper des problèmes futurs pour les habitants. Cette sensibilisation peut être faite par exemple dans le rapport de présentation et dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

La lutte contre le changement climatique

- Les mobilités et les transports

L'usage de la voiture est prépondérant sur la commune, cette dernière ne disposant pas de gare et de peu d'offre de transports en commun (3 arrêts sur la commune desservie par un bus interurbain). Plusieurs emplacements réservés sont prévus pour développer les mobilités douces. Une carte des sentiers à préserver figure également en annexe du PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

- Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Les OAP encouragent les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies renouvelables. Le règlement écrit autorise, en ce sens, en zones naturelles et agricoles les constructions et installations nécessaires aux services publics.

Si l'Ae n'a pas de remarque, elle recommande néanmoins la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables,

selon leur nature et leurs impacts potentiels, afin de favoriser leur implantation sur des secteurs déjà anthropisés et retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier préserve les éléments naturels et bâti du patrimoine par leur identification au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme ainsi que par des prescriptions au règlement écrit garantissant leur préservation. L'Ae souligne positivement ce point.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables. Toutefois, ils ne présentent pas la source de données des indicateurs, des valeurs initiales (T0) et de résultats à atteindre et le rythme d'actualisation des indicateurs ainsi que les modalités de correction à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

L'Ae recommande de :

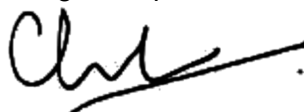
- ***ajouter une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ;***
- ***préciser la source de données, le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ainsi que les modalités de correction à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.***

3.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 18 février 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Christine MESUROLLE